

OPINION INDIVIDUELLE DE M. MORELLI

Dans le dispositif de son arrêt la Cour a dit « qu'elle ne peut statuer au fond sur la demande de la République fédérale du Cameroun ». J'ai estimé pouvoir me rallier à un tel dispositif, sans toutefois accepter les motifs sur lesquels la Cour s'est fondée. Ces motifs consistent en substance dans la constatation que la décision demandée par le Cameroun serait sans objet.

Je ne puis partager une telle affirmation et je pense, au contraire, que, comme je vais l'expliquer dans la première partie de cette opinion individuelle, la demande du Cameroun est pleinement recevable. Le motif pour lequel, à mon avis, un examen au fond de la demande n'est pas possible est tout autre et consiste dans le défaut de juridiction. La deuxième partie de cette opinion individuelle sera justement consacrée au problème de la juridiction. Un tel problème, que la Cour n'a pas abordé et qu'étant donné son point de vue elle n'avait aucune raison d'aborder, ne peut être évité, une fois que, conformément à mon opinion, la demande est considérée comme recevable.

I

1. Les exceptions préliminaires du Royaume-Uni ont soulevé, entre autres, deux problèmes qui, à mon avis, sont étroitement liés l'un à l'autre.

Le premier de ces problèmes concerne l'objet de la demande, c'est-à-dire le contenu et les caractères de la décision demandée à la Cour. On a discuté sur le point de savoir si une telle décision serait un jugement ayant force de chose jugée ou bien un simple avis consultatif; et l'on a posé aussi la question concernant la nature déclaratoire du jugement qui serait rendu éventuellement par la Cour.

L'autre problème posé par le Royaume-Uni concerne le point de savoir si un différend existe entre le même Royaume-Uni et le Cameroun.

En soulevant une telle question, le Royaume-Uni s'est référé à maintes reprises, dans son contre-mémoire, à l'article 19 de l'accord de tutelle; cela pour nier l'existence d'un différend ayant les caractères requis par cet article. Il semble toutefois que l'intention du Royaume-Uni a été, dès le début, de nier en général l'existence d'un différend quelconque entre le même Royaume-Uni et le Cameroun. La thèse de l'inexistence d'un différend quelconque a été ensuite affirmée, d'une façon très nette et à plusieurs reprises, dans les plaidoiries orales et forme l'objet du premier point des conclusions finales du Royaume-Uni.

SEPARATE OPINION OF JUDGE MORELLI

[Translation]

In the operative provision of its Judgment the Court has found "that it cannot adjudicate upon the merits of the claim of the Federal Republic of Cameroon". I have felt able to subscribe to such an operative provision but cannot accept the reasons on which the Court bases its Judgment. These reasons consist in essence of a finding that the decision requested by Cameroon would be without object.

I cannot subscribe to such a statement and consider, on the contrary, that, as I shall explain in the first part of this separate opinion, Cameroon's claim is fully admissible. In my view the reason why it is not possible to examine the merits of the claim is quite other and lies in the lack of jurisdiction. The second part of this separate opinion will in fact be devoted to the question of jurisdiction. This question, which was not dealt with by the Court and which, having regard to the Court's approach, it had no reason to deal with, cannot be avoided once the claim is deemed, as it is in my view, to be admissible.

I

1. The United Kingdom's preliminary objections raised, *inter alia*, two questions which, in my opinion, are closely interconnected.

The first of these questions relates to the nature of the claim, that is to say the content and characteristics of the decision requested of the Court. There was discussion of whether such a decision would be a judgment with force of *res judicata* or rather a mere advisory opinion; and the question of the declaratory nature of any judgment which might be given by the Court was also raised.

The other question raised by the United Kingdom relates to whether there is a dispute between the United Kingdom and Cameroon.

In raising this question the United Kingdom made numerous references in its Counter-Memorial to Article 19 of the Trusteeship Agreement in order to deny the existence of a dispute with the features required by that Article. It would however seem that from the beginning it was the United Kingdom's intention to deny in general the existence of any dispute between it and Cameroon. The argument of the non-existence of any dispute was subsequently put forward very clearly on several occasions in the oral arguments and it is the subject of the first of the United Kingdom's final submissions.

En tout cas, il s'agit là d'un problème qui pourrait être soulevé par la Cour, même d'office, pour les conséquences à tirer de sa solution négative sur la base du Statut et du Règlement: indépendamment donc de l'article 19 de l'accord de tutelle. En effet, d'après le système du Statut et du Règlement, la Cour ne peut exercer sa fonction en matière contentieuse, par une décision sur le fond, qu'à la condition qu'il existe réellement un différend entre les parties. Il s'agit d'un problème concernant, non pas la juridiction de la Cour, mais plutôt la recevabilité de la demande: d'un problème qui est préalable à toute question de juridiction.

2. Comme je l'ai déjà dit, les deux problèmes que je viens d'indiquer, concernant l'un l'objet de la demande et l'autre l'existence du différend, sont étroitement liés entre eux. On pourrait même dire qu'il n'y a qu'un seul problème: celui consistant à voir s'il existe ou non un différend.

En effet, si un différend n'existe pas, il n'y a pas lieu de rechercher quel est le contenu de la décision demandée à la Cour et quels seraient les caractères d'une telle décision: cela pour faire dépendre du contenu et des caractères de la décision demandée la possibilité de la rendre et, par conséquent, la recevabilité de la demande. C'est que l'inexistence d'un différend empêche, par elle-même, la possibilité de prononcer un jugement quelconque sur le fond, parce que tout jugement serait, en ce cas, dépourvu d'objet. C'est pour cette raison que la demande devrait être déclarée irrecevable.

Si, au contraire, le différend est estimé existant (et la Cour, dans son arrêt, l'a déclaré existant), la possibilité de le régler par voie judiciaire ne pourrait être niée (sauf, bien entendu, la question de savoir si, par rapport au différend dont il s'agit, il y a ou non juridiction de la Cour). Il n'y a pas, dans cette hypothèse non plus, lieu de rechercher, aux fins de la recevabilité de la demande, quels seraient les caractères et le contenu de la décision. Les caractères et le contenu de la décision ne pourraient être qu'en rapport avec les caractères du différend. Dans le cas d'espèce, justement en raison des caractères qui seraient propres au différend (estimé, par hypothèse, existant), il ne pourrait s'agir que d'un jugement purement déclaratoire. Mais la possibilité, dans l'ordre international, de jugements purement déclaratoires ne fait pas de doute.

3. L'existence du différend une fois établie, il est dépourvu de sens, à mon avis, de poser le problème consistant à voir si le demandeur a un intérêt; et cela en se référant au principe reconnu par certains systèmes de droit interne et d'après lequel, pour agir en justice, il faut avoir un intérêt.

Il faut faire remarquer que l'intérêt auquel, dans le droit interne, le pouvoir d'action est subordonné n'est pas l'intérêt substantiel concernant le fond même du litige. C'est, au contraire, un intérêt ayant un caractère purement procédural: c'est l'intérêt à obtenir

In any case this is a question which could be raised by the Court *proprio motu*, because of the conclusions to be drawn from a negative answer on the basis of the Statute and the Rules of Court, and thus quite apart from Article 19 of the Trusteeship Agreement. For according to the Statute and Rules of Court the Court can perform its function in contentious proceedings by giving a decision on the merits only on condition that there really is a dispute between the parties. This is a question connected not with the Court's jurisdiction but rather with the admissibility of the claim; it is a question which comes before any question of jurisdiction.

2. As I have already said, the two questions just referred to, one relating to the nature of the claim and the other to the existence of the dispute, are closely interconnected. It might even be said that there is only a single question: whether or not there is a dispute.

If there is no dispute, it becomes unnecessary to consider what is the content of the decision requested of the Court and what the characteristics of such a decision would be, with a view to making the possibility of giving the decision and hence the admissibility of the claim depend on the content and characteristics of the decision requested. For the non-existence of a dispute is in itself a bar to the delivery of any judgment on the merits, because in such a case any judgment would be without object. It is for that reason that the claim would have to be declared inadmissible.

If on the contrary it is considered that there is a dispute (and in its Judgment the Court has found that there is) it would be impossible to deny that it could be settled by judicial means (subject of course to the question of whether or not the Court has jurisdiction in connection with that particular dispute). It is likewise unnecessary on this hypothesis to consider, in connection with the admissibility of the claim, what the characteristics and content of the decision would be. The characteristics and content of the decision could not but be related to the characteristics of the dispute. In the present case, precisely because of the particular characteristics of the dispute (on the assumption that a dispute exists) the judgment could only be purely declaratory. But in the international field there can be no doubt about the possibility of purely declaratory judgments.

3. Once it has been established that there is a dispute, there is no point, in my view, in raising the question of whether the Applicant has an interest, by reference to the principle recognized in certain municipal legal systems according to which it is necessary to have an interest in order to have a right of action.

It should be observed that the interest on which a right of action depends in municipal law is not a substantive interest in connection with the actual merits of the dispute. It is on the contrary an interest of a purely procedural nature: an interest in obtaining a

une décision sur le fond. Un tel intérêt joue, dans les systèmes juridiques que je viens de mentionner, un rôle très important; il constitue justement une condition de l'action. Ce qui s'explique très bien si l'on considère que ces systèmes, en général, n'utilisent pas du tout la notion de différend.

C'est, au contraire, sur la notion de différend que repose le procès international, en particulier le procès devant la Cour. Celle-ci ne peut exercer sa fonction en matière contentieuse si un différend n'existe pas entre les parties. Or le différend implique bien la référence à un conflit d'intérêts (réel ou, tout au moins, supposé) et, par là, à des intérêts substantiels des parties. Mais on a déjà remarqué que l'intérêt substantiel est autre chose que l'intérêt procédural que le droit interne exige pour pouvoir agir en justice. Ce dernier intérêt est l'intérêt à obtenir une décision sur le fond. Or, pour ce qui est du différend international, si un tel différend existe (et l'on a déjà dit que l'existence d'un différend constitue, par elle-même, une condition à laquelle est subordonnée la possibilité d'une décision sur le fond), il est clair qu'il y a en tout cas l'intérêt de l'une et de l'autre partie à ce que le différend soit réglé. L'intérêt à obtenir une décision sur le fond est *in re ipsa*, parce qu'il est une conséquence nécessaire de l'existence même d'un différend. On voit par là que la notion de l'intérêt à agir n'a pas une place autonome dans le domaine de la procédure internationale.

4. Un différend consiste, à mon avis, dans une opposition entre les attitudes respectives des parties à l'égard d'un certain conflit d'intérêts. Aussi le différend peut-il résulter d'une prétention de l'une des parties suivie soit de la contestation, par l'autre partie, d'une telle prétention, soit d'une conduite de l'autre partie contraire à ladite prétention. Mais il peut y avoir aussi un différend résultant, tout d'abord, de la conduite de l'une des parties, conduite contre laquelle l'autre partie proteste, affirmant que son propre intérêt aurait dû être réalisé par une conduite de la première partie contraire à celle qui a été suivie en fait.

Dans le cas d'espèce, si un différend existe entre le Royaume-Uni et le Cameroun, il ne pourrait s'agir que d'un différend correspondant à la seconde des deux hypothèses que je viens d'indiquer: à savoir, d'un différend résultant, d'un côté, d'une certaine conduite de la part du Royaume-Uni et, de l'autre, de la protestation élevée contre cette conduite par le Cameroun. Celui-ci, en effet, n'a jamais avancé, contre le Royaume-Uni, une prétention quelconque: en particulier, une prétention ayant pour objet une réparation pour la conduite reprochée au Royaume-Uni.

Étant donné que, dans l'espèce, il ne pourrait s'agir que d'un différend résultant d'une conduite et d'une protestation, il faut voir si ces deux éléments constitutifs du différend se sont réalisés.

decision on the merits. In the legal systems to which I have referred this type of interest has a very important role; it is indeed a condition for an action. This is very readily explicable if it is borne in mind that in general such systems make no use of the concept of dispute.

It is on the contrary on the concept of dispute that international proceedings and, in particular, proceedings before the Court, are based. This Court cannot exercise its function in contentious proceedings if a dispute does not exist between the parties. Clearly a dispute implies a reference to a (real or at least supposed) conflict of interests and hence to substantive interests possessed by the parties. But it has already been observed that substantive interest is something other than the procedural interest which is required by municipal law in order to have a right of action. This latter interest is an interest in securing a decision on the merits. In the case of an international dispute, if such a dispute exists (and it has already been said that the existence of a dispute constitutes in itself a condition on which the possibility of a decision on the merits depends) it is clear that in any case each party has an interest in the settlement of the dispute. The interest in securing a decision on the merits is *in re ipsa*, because it is a necessary consequence of the very existence of a dispute. It is thus apparent that the concept of interest in bringing an action has no place of its own in the field of international proceedings.

4. In my opinion a dispute consists of a clash between the respective attitudes of the parties with regard to a certain conflict of interests. Thus the dispute may result from a claim by one of the parties followed either by the denial of that claim by the other party or by a course of conduct by the other party contrary to the claim. But there may also be a dispute resulting first of all from a course of conduct by one of the parties against which the other party raises a protest through the assertion that its own interest should have been achieved by a course of conduct by the first party contrary to that which was in fact adopted.

In the present case if there is a dispute between the United Kingdom and Cameroon it could only be one falling within the second of the above two hypotheses, namely a dispute resulting from a certain course of conduct by the United Kingdom on the one hand and from a protest against that conduct by Cameroon on the other hand. In fact Cameroon has never asserted any claim against the United Kingdom, in particular any claim for reparation on account of the course of conduct complained of.

Since in the present case there could only be a dispute resulting from a course of conduct and a protest, it becomes necessary to examine whether these two constituent elements of a dispute are present.

5. Pour ce qui est du premier des deux éléments constitutifs du différend, que l'on vient d'indiquer, il faut, tout d'abord, remarquer que c'est uniquement la conduite du Royaume-Uni postérieurement à la naissance du Cameroun en tant qu'État indépendant qui pourrait être regardée par celui-ci comme lésant son propre intérêt. La date critique, à ce point de vue, est, partant, celle du 1^{er} janvier 1960. La date du 20 septembre 1960 (admission du Cameroun aux Nations Unies), importante à d'autres points de vue, n'a aucune importance pour établir si un différend s'est produit entre le Cameroun et le Royaume-Uni, en particulier pour ce qui concerne le premier des éléments constitutifs d'un tel différend, c'est-à-dire une conduite du Royaume-Uni susceptible d'être considérée par le Cameroun, et réellement considérée par celui-ci, comme lésant son propre intérêt.

Pour établir, en vue de résoudre le problème de l'existence du différend, quelle conduite le Cameroun reproche au Royaume-Uni, il faudrait avoir égard aux actes, s'il y en a eu, par lesquels, avant la requête, se serait manifestée la protestation du Cameroun constituant l'autre élément du différend. Or le problème concernant l'existence et la portée de tels actes ne sera examiné que par la suite. Pour le moment il est toutefois possible de se référer, au moins à titre provisoire, aux griefs du Cameroun tels qu'ils sont indiqués dans la requête.

Or la requête contient, dans l'exposé des faits, l'indication de certains événements ou circonstances qui sont antérieurs sans doute au 1^{er} janvier 1960: par exemple, le fait que, deux ans après l'établissement du régime de tutelle, rien n'aurait été changé dans la zone britannique à la pratique instituée dès la création du Mandat; les réformes constitutionnelles et administratives intervenues en 1949, en 1951, en 1954 et en 1957 dans le cadre des institutions de la Nigéria; l'inexistence, jusqu'en 1959, de partis politiques autres que nigériens; le suffrage indirect à main levée et pour les hommes seulement jusqu'en 1959. Mais, si l'on considère les griefs énumérés dans l'exposé de droit de la requête et sur lesquels le Cameroun demande à la Cour de se prononcer, on voit qu'aucun de ces griefs ne concerne des comportements du Royaume-Uni qui puissent être considérés comme complètement antérieurs au 1^{er} janvier 1960. Les cinq premiers points concernent une conduite du Royaume-Uni qui, bien que commencée avant le 1^{er} janvier 1960, s'est continuée après cette date, au moins en tant que conduite omissive. Les deux derniers points, relatifs au plébiscite de février 1961, ne concernent que des comportements postérieurs au 1^{er} janvier 1960.

6. Il s'agit maintenant de voir si, contre la conduite du Royaume-Uni après le 1^{er} janvier 1960, il y a eu de la part du Cameroun une protestation, c'est-à-dire l'affirmation que cette conduite du Royaume-Uni lésait un intérêt propre au Cameroun.

5. With regard to the first of these two constituent elements of the dispute it must be observed at the outset that solely a course of conduct by the United Kingdom subsequent to the emergence of Cameroon as an independent State could be regarded by the latter as detrimental to its own interest. From this standpoint the critical date is therefore 1 January 1960. While the date of 20 September 1960 (admission of Cameroon to the United Nations) is important in other respects, it is of no importance for the establishment of whether a dispute has occurred between Cameroon and the United Kingdom, and in particular with regard to the first of the constituent elements of such a dispute, namely a course of conduct by the United Kingdom which could be regarded by Cameroon, and really was regarded by Cameroon, as detrimental to its own interest.

In order to establish, with a view to resolving the question of the existence of the dispute, what course of conduct Cameroon finds fault with on the part of the United Kingdom, it would be necessary to take into account the acts if any whereby, before the Application, Cameroon's protest was expressed, these constituting the other element of the dispute. The question of the existence and significance of such acts will be considered later. For the time being it is however possible at least provisionally to refer to the complaints by Cameroon as they are set out in the Application.

In the statement of facts the Application sets out certain events or circumstances which no doubt pre-date 1 January 1960: for example, the fact that, two years after the establishment of the Trusteeship System, there had allegedly been no change in the British zone in the practice instituted at the time of the creation of the Mandate; the constitutional and administrative reforms which occurred in 1949, in 1951, in 1954 and in 1957 within the framework of Nigerian institutions; the non-existence until 1959 of political parties other than Nigerian; indirect suffrage by show of hands and for men only until 1959. But if regard is had to the complaints listed in the statement of the law in the Application and on which Cameroon asks the Court to pronounce, it is apparent that none of them relates to conduct on the part of the United Kingdom which may be regarded as wholly prior to 1 January 1960. The first five points relate to conduct by the United Kingdom which although begun before 1 January 1960, continued after that date, at least in the form of omissions. The last two points, concerning the February 1961 plebiscite, relate solely to conduct subsequent to 1 January 1960.

6. Consideration will now be given to the question of whether there was on the part of Cameroon a protest against the conduct adopted by the United Kingdom after 1 January 1960, that is to say an assertion that the conduct of the United Kingdom was detrimental to an interest which was Cameroon's own interest.

A mon avis, il faut faire abstraction, à cet égard, des griefs articulés par le représentant du Cameroun devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 1961, griefs qui avaient été précédés par la distribution, à tous les Membres des Nations Unies, du livre blanc camerounais. En élevant par la voix de son représentant ces griefs, le Cameroun a agi uniquement en tant que membre d'un organe collégial des Nations Unies. En agissant en cette qualité, il a formulé des déclarations de volonté destinées à se combiner avec les déclarations correspondantes des autres membres de l'organe collégial pour former la volonté de celui-ci et, par là, la volonté de l'Organisation des Nations Unies. Il s'est placé au point de vue de l'Organisation; il s'est inspiré, non pas de son intérêt individuel, mais de ce qu'il estimait constituer l'intérêt de l'Organisation.

Un tout autre caractère doit être reconnu, au point de vue formel, aux déclarations qui, au nom du Gouvernement du Cameroun, avaient été faites par le représentant de la France devant le Conseil de tutelle aux séances des 18 et 23 mai 1960. Le Gouvernement du Cameroun, qui n'était pas encore membre des Nations Unies, avait demandé à la France « en attendant de pouvoir le faire lui-même quand il siègera à l'Assemblée générale » de faire connaître son opinion sur la question du plébiscite. Les réserves et les vœux exprimés au sein du Conseil de tutelle par le représentant de la France au nom du Cameroun constituent sans doute des déclarations faites au nom d'un État qui n'était pas membre du Conseil de tutelle, en tant qu'organe collégial des Nations Unies. Toutefois ces déclarations faites par l'intermédiaire d'un État membre du Conseil de tutelle n'étaient pas différentes, pour ce qui concerne leur caractère substantiel, des déclarations faites par la France en son propre nom ainsi que par les autres membres du Conseil de tutelle; elles n'étaient pas différentes des déclarations que le Cameroun se proposait de faire, après son admission aux Nations Unies, devant l'Assemblée générale et qu'il a faites devant la Quatrième Commission le 13 avril 1961. Il s'agissait là d'une collaboration anticipée à l'activité des organes des Nations Unies. Il s'agissait de déclarations s'inspirant, elles aussi, de l'intérêt des Nations Unies et non pas de l'intérêt individuel du Cameroun: de déclarations n'exprimant donc pas, de la part du Cameroun, une protestation susceptible de donner lieu à un différend entre cet État et le Royaume-Uni.

Un tel caractère ne peut être reconnu non plus au communiqué publié par le Gouvernement du Cameroun le 31 décembre 1960, ni à la note verbale du 4 janvier 1961 par laquelle ledit communiqué était transmis à l'ambassade de Grande-Bretagne à Yaoundé. Comme le dit la note verbale, le communiqué constituait « le point de vue officiel du Gouvernement de la République du Cameroun permettant à l'Autorité administrante d'informer pleinement les populations du Territoire sous tutelle britannique avant le plébiscite

In my opinion it is necessary in this connection to leave aside the complaints expressed by the representative of Cameroon in the Fourth Committee of the General Assembly of the United Nations on 13 April 1961, which had been preceded by the distribution of the Cameroon "White Book" to all the Members of the United Nations. In expressing these complaints through its representative Cameroon acted solely as a member of a collegiate organ of the United Nations. Acting in this capacity it made statements of intention designed to be combined with corresponding statements by other members of the collegiate organ so as to shape the intention of that organ and thereby the intention of the United Nations. It took up a position from the viewpoint of the Organization; it was guided not by its individual interest but by what it considered to be the interest of the Organization.

From the formal standpoint quite another character must be assigned to the statements made on behalf of the Cameroon Government by the French representative in the Trusteeship Council at the meetings of 18 and 23 May 1960. The Government of Cameroon, which was not yet a member of the United Nations, and "which would speak for itself when it took its seat in the General Assembly", had requested France to make known its views on the subject of the plebiscite. The reservations and desires expressed in the Trusteeship Council by the French representative on behalf of Cameroon no doubt represent statements made on behalf of a State which was not yet a member of the Trusteeship Council as a collegiate organ of the United Nations. None the less those statements made through a State member of the Trusteeship Council were no different in respect of their substantive character from the statements made by France on its own behalf and by the other members of the Trusteeship Council; they were no different from the statements which Cameroon intended to make in the General Assembly after its admission to the United Nations and which it did make in the Fourth Committee on 13 April 1961. This was advance participation in the activity of United Nations organs. There were statements which likewise were prompted by the interest of the United Nations and not by Cameroon's individual interest; they were not therefore statements expressing on Cameroon's part a protest which could give rise to a dispute between Cameroon and the United Kingdom.

Nor can such a character be assigned to the communiqué published by the Government of Cameroon on 31 December 1960 or the note verbale of 4 January 1961 by which this communiqué was transmitted to the British Embassy in Yaoundé. As stated by the note verbale, the communiqué set out "the official views of the Republic of Cameroon and will enable the Administering Authority fully to inform the people of the Territory under British Administration before the plebiscite next February". The communiqué itself

de février prochain ». Le communiqué en tant que tel était adressé non pas à l'autorité administrante mais « au peuple frère du Cameroun septentrional sous administration britannique » pour lui proposer « de voter à l'unanimité pour la réunification avec la République du Cameroun ». Le communiqué était transmis à l'autorité administrante à seule fin de permettre à celle-ci d'informer les populations du territoire sous tutelle britannique. Cela étant, il est évident que les critiques contenues dans le préambule du communiqué pour ce qui concerne la conduite de l'autorité administrante ne peuvent être regardées comme une protestation formelle adressée par le Cameroun au Royaume-Uni.

Nous en arrivons ainsi à la note adressée le 1^{er} mai 1961 par le ministre des Affaires étrangères du Cameroun au *Foreign Office*. Cette note se réfère à un différend, en tant que différend déjà existant entre le Cameroun et le Royaume-Uni, pour en proposer la solution judiciaire. Nul doute que l'affirmation de l'une des parties quant à l'existence d'un différend ne prouve pas que ce différend existe réellement, parce que l'existence d'un différend demande à être établie objectivement. Dans le cas d'espèce, l'affirmation, contenue dans la note du Cameroun, qu'il y avait un différend entre le Cameroun et le Royaume-Uni ne correspond pas, à mon avis, à la situation réelle telle qu'elle existait au 1^{er} mai 1961, date de la note.

Il me semble toutefois que la note, tout en se référant à un différend affirmé comme déjà existant et en réalité encore inexistant, exprime, d'une façon très claire bien qu'indirecte, le point de vue du Cameroun quant à la conduite suivie par le Royaume-Uni dans l'exercice de la tutelle sur le Cameroun septentrional. Le Cameroun se plaint de différents comportements de la part du Royaume-Uni : des mêmes comportements qui feront ensuite l'objet de la requête devant la Cour. On a déjà vu que ces comportements, en tant que comportements commissifs ou tout au moins omissifs, sont tous postérieurs au 1^{er} janvier 1960, date de naissance du Cameroun en tant qu'État indépendant. Aussi s'agit-il de comportements susceptibles de léser un intérêt qui pourrait être considéré par le Cameroun comme un intérêt lui étant propre. Il résulte de la note du 1^{er} mai 1961 que le Cameroun considère qu'il y a réellement eu une telle lésion. Ce qui revient à dire que ladite note contient une protestation susceptible de se combiner avec l'attitude contraire du Royaume-Uni, contre laquelle la protestation est adressée, pour donner naissance à un différend. Je suis par conséquent d'avis qu'un différend existe entre le Cameroun et le Royaume-Uni depuis le 1^{er} mai 1961.

Étant donné qu'il s'agit d'un différend résultant non pas d'une prétention suivie d'une contestation, mais plutôt d'une conduite suivie d'une protestation contre cette conduite, la réponse donnée le 26 mai 1961 par le Royaume-Uni à la note du Cameroun n'entre pas en ligne de compte en tant qu'élément constitutif du différend ;

was addressed not to the Administering Authority but to the "brother people of the Northern Cameroons under British administration" and proposed to it that it "vote unanimously for the reunification with the Republic of Cameroon". The communiqué was transmitted to the Administering Authority for the sole purpose of enabling it to inform the people of the Territory under British administration. This being so, it is clear that the criticisms contained in the preamble of the communiqué, in respect of the conduct of the Administering Authority, cannot be regarded as a formal protest addressed by Cameroon to the United Kingdom.

We thus come to the note of 1 May 1961 from the Cameroon Minister for Foreign Affairs to the Foreign Office. This note refers to a dispute, as an already existing dispute between Cameroon and the United Kingdom, and proposes its judicial settlement. It is beyond doubt that the assertion by one of the parties of the existence of a dispute does not prove that such a dispute really exists, because the existence of a dispute requires to be established objectively. In the present case the assertion in Cameroon's note that there was a dispute between Cameroon and the United Kingdom does not in my opinion correspond to the real situation as it existed on 1 May 1961, the date of the note.

It seems to me, however, that the note, though referring to a dispute asserted to be already in existence and in fact still non-existent, does express, very clearly although indirectly, the point of view of Cameroon with regard to the conduct of the United Kingdom in the performance of its trusteeship for the Northern Cameroons. Cameroon complains of various courses of conduct on the part of the United Kingdom which are the same as those which were later to be the subject of the Application to the Court. It has already been seen that these courses of conduct, as acts or at least omissions, are all subsequent to 1 January 1960, the date of the emergence of Cameroon as an independent State. They are thus courses of conduct which could be detrimental to an interest which might be regarded by Cameroon as its own interest. It appears from the note of 1 May 1961 that Cameroon considered that such detriment had really occurred. This is tantamount to saying that the note contains a protest which could, in combination with the contrary attitude of the United Kingdom against which the protest is directed, give rise to a dispute. I am consequently of the opinion that a dispute has existed between Cameroon and the United Kingdom since 1 May 1961.

Since this is a dispute arising not from a claim followed by a denial but rather from a course of conduct followed by a protest against that conduct, the United Kingdom's reply of 26 May 1961 to Cameroon's note is not relevant as a constituent element of the

elle n'a par conséquent aucune importance pour établir le moment de la naissance du différend.

7. Aucune influence quant à l'existence ou à l'inexistence du différend ne peut être reconnue à la résolution de l'Assemblée générale du 21 avril 1961. Le Royaume-Uni invoque cette résolution et affirme qu'elle a eu pour effet, en réglant la question, soit de mettre fin à un différend déjà existant, soit d'empêcher la naissance d'un différend.

Je suis d'avis que la résolution de l'Assemblée générale en tant que telle n'a réglé et ne pouvait régler aucun différend entre des États tels que le Cameroun d'un côté et le Royaume-Uni de l'autre, même si ce différend pouvait être considéré comme déjà existant à cette époque, ce qui, selon moi, doit être nié.

A part cela, il faut faire remarquer que le règlement d'un différend, en tant qu'opération juridique, produit bien pour les parties des effets juridiques, dont le juge qui serait saisi par la suite d'une demande visant à la solution du même différend devrait sans doute tenir compte. Mais le règlement d'un différend n'a en soi aucune influence directe sur l'existence du différend en tant que situation de fait dans laquelle deux États peuvent se trouver. A ce point de vue, la notion susceptible de jouer est une notion autre que celle de règlement ou de solution juridique du différend; c'est la notion, bien différente, d'extinction ou de cessation en fait du différend. Un différend peut continuer en fait malgré sa solution juridique; un différend dont la cessation en fait est intervenue à la suite de sa solution juridique ou même indépendamment de toute solution juridique peut bien renaître en fait.

Tout cela prouve que la résolution de l'Assemblée générale du 21 avril 1961, quels que fussent ses effets juridiques, ne pouvait opérer directement l'extinction en fait d'un différend qui aurait existé à ce moment-là entre le Cameroun et le Royaume-Uni. A plus forte raison, la même résolution ne pouvait empêcher la naissance, par la suite, d'un différend entre lesdits États. Pour la recevabilité de la demande, il suffit de constater qu'un différend existait en fait entre le Cameroun et le Royaume-Uni au moment où la requête devant la Cour a été introduite.

8. C'est en partant d'une certaine notion du différend international que je suis arrivé à la conclusion d'après laquelle un différend existait réellement entre la Cameroun et le Royaume-Uni à la date du dépôt de la requête. Pour nier l'existence d'un tel différend, il faudrait partir d'une notion du différend international plus étroite que celle que j'estime exacte et que j'ai déjà énoncée (*supra*, par. 4). Il faudrait penser qu'un différend ne pourrait avoir pour objet qu'une conduite future de l'une des parties et par conséquent, pour ce qui concerne l'autre partie, le différend pourrait résulter uniquement d'une prétention et non pas d'une protestation.

dispute; it is therefore of no importance with a view to determining the date of origin of the dispute.

7. The General Assembly's resolution of 26 April 1961 cannot be recognized as having any influence with regard to the existence or non-existence of the dispute. The United Kingdom relies on this resolution and states that by settling the question it had the effect either of putting an end to an already existing dispute or of preventing a dispute arising.

I am of opinion that the General Assembly's resolution as such did not and could not settle any dispute between States such as Cameroon on the one hand and the United Kingdom on the other, even if this dispute could be regarded as already in existence at that time which, in my view, must be denied.

Apart from this, it must be observed that the settlement of a dispute as a legal operation produces legal effects for the parties which must no doubt be taken into account by any court subsequently seized of a request for the resolution of the same dispute. But the settlement of a dispute has not in itself any direct influence on the existence of the dispute as a factual situation in which two States may find themselves. In this connection the relevant concept is something other than the legal settlement or resolution of a dispute; it is the very different concept of extinction or *de facto* cessation of the dispute. A dispute may continue in fact despite its legal resolution; a dispute whose *de facto* cessation has occurred pursuant to its legal resolution or even independently of any legal resolution may recur as a matter of fact.

All this shows that whatever the legal effects of the General Assembly resolution of 21 April 1961 it could not directly bring about the extinction in fact of any dispute which might at that time have existed between Cameroon and the United Kingdom. *A fortiori*, the resolution could not prevent a dispute arising subsequently between the States concerned. For the claim to be admissible it is sufficient to find that there was in fact a dispute between Cameroon and the United Kingdom at the time when proceedings were instituted before the Court.

8. It is on the basis of a certain conception of an international dispute that I have reached the conclusion that there really was a dispute between Cameroon and the United Kingdom at the date of filing of the Application. In order to deny the existence of such a dispute it would be necessary to start from a conception of an international dispute narrower than that which I consider correct, and which I have already set out (see above, para. 4). It would be necessary to consider that a dispute could have as its subject only a future course of conduct by one of the parties and that consequently, as far as the other party is concerned, the dispute could result solely from a claim and not from a protest.

Une fois adoptée cette conception étroite du différend, il suffirait de constater que dans le cas d'espèce le Cameroun n'a jamais avancé aucune prétention se rapportant à la conduite à suivre de la part du Royaume-Uni à l'avenir, que le Cameroun en particulier n'a jamais prétendu à une réparation quelconque. Il ne suffirait pas, bien entendu, de constater qu'aucune réparation n'a été demandée dans la requête. Étant donné qu'un procès peut avoir pour objet non pas un différend dans son ensemble, mais uniquement une question dont la solution est nécessaire pour le règlement du différend, le fait que dans une requête on ne demande que la constatation de la violation n'exclut pas qu'un différend existe pour ce qui concerne la réparation. Mais, dans le cas d'espèce, il n'existe pas de différend ayant justement pour objet la réparation, puisque le Cameroun n'a jamais prétendu, même avant la requête, à une réparation quelconque.

9. Je voudrais souligner ici l'importance décisive que, pour déclarer une demande recevable ou au contraire irrecevable, il faut attacher à la façon dont on conçoit le différend international.

Si l'on adopte la notion de différend la plus large (et, à mon avis, la plus exacte) et que l'on reconnait qu'un différend peut avoir pour objet la conduite passée de l'une des parties, nul doute qu'un différend ayant ce caractère, en tant que différend réellement existant, soit susceptible d'être réglé par la voie judiciaire et que par conséquent la demande visant à un tel règlement doive être déclarée recevable.

Cela n'aurait pas de sens que de poser la question de l'utilité de la décision et, partant, de l'intérêt pour la partie à la demander. La réponse à une telle question serait bien facile: puisqu'un différend est considéré comme existant, l'utilité de la décision réside justement dans le règlement même du différend. La décision dont il s'agit produit sans aucun doute des effets juridiques; elle produit précisément les effets juridiques propres à la chose jugée, consistant à obliger les parties à considérer le différend comme tranché d'une certaine façon. Ces effets se produisent pour l'avenir. Bien que la conduite de l'une des parties formant l'objet de la décision soit une conduite passée, l'effet juridique de la décision, c'est-à-dire l'obligation qui en découle pour les parties, concerne la conduite future de celles-ci.

Les effets de la décision peuvent se manifester même par rapport à un différend autre que celui qui a fait l'objet de la décision dont il s'agit: par exemple, par rapport à un différend qui pourrait s'élever par la suite pour ce qui concerne l'obligation de réparation se rattachant à la conduite dont le caractère illicite (ou licite) a été constaté dans la décision. Comme on le voit, la décision est bien susceptible d'une application effective. Aussi la décision demandée par le Cameroun dans le cas d'espèce serait-elle susceptible d'être

Once this narrow conception of a dispute had been adopted, it would be sufficient to find that in the present case Cameroon has never put forward any claim relating to a course of conduct to be adopted by the United Kingdom in the future, and that, in particular, Cameroon has never claimed any reparation. It would of course not be sufficient to find that no reparation has been asked for in the Application. As a suit may have as its subject not a dispute as a whole but solely a question the resolution of which is necessary for the settlement of the dispute, the fact that in an application only a finding of the violation is asked for does not exclude the existence of a dispute as regards reparation. However, in the present case, there is no dispute at all with reparation as its subject, since even before the Application Cameroon never sought any reparation whatever.

9. I should like now to emphasize the decisive importance, for the purpose of declaring a claim admissible or on the contrary inadmissible, which must be attached to the way in which an international dispute is conceived of.

If the wider, and in my view more correct concept of dispute is adopted, and if it is admitted that a dispute may indeed have as its subject the past conduct of one of the parties, there is no doubt that a dispute of this nature, as a really existing dispute, can be settled by judicial means and that consequently a claim for such settlement must be declared admissible.

There would be no point in raising the question of the usefulness of the decision and hence of the party's interest in asking for it. The answer to such a question would be very easy: since a dispute is regarded as existing, the usefulness of the decision resides precisely in the very settlement of the dispute. Such a decision has undoubted legal effects; it produces precisely the specific legal effects of *res judicata* which consist of placing an obligation on the parties to regard the dispute as having been settled in a particular way. These effects are produced for the future. Although the conduct by one of the parties which is the subject of the decision is past conduct, the legal effect of the decision, that is to say the obligation deriving from it for the parties, concerns their future conduct.

The effects of the decision may become apparent even in relation to a dispute other than that which was the subject of the decision in question; for example, in relation to a dispute which might subsequently arise in respect of the obligation to make reparation in connection with the conduct declared unlawful (or lawful) in the decision. It thus appears that the decision can indeed have an effective application. Thus the decision requested by Cameroon in the present case would be capable of being applied (in the sense I

appliquée (dans le sens que je viens d'indiquer) soit par la Cour elle-même, soit par un autre tribunal quelconque qui serait saisi, par la suite, d'une demande en réparation.

10. Tout cela si l'on part de la notion de différend la plus large et la plus correcte. Si au contraire, sur la base d'une conception plus étroite du différend, on excluait qu'un différend puisse avoir uniquement pour objet la conduite passée de l'une des parties, il n'y aurait qu'à tirer toutes les conséquences logiques de cette conception. Il faudrait exclure la possibilité d'un jugement sur le fond dans tous les cas où l'on discute uniquement de la conduite passée de l'une des parties. Un tel jugement serait en effet sans objet, étant donné qu'il n'existerait aucun différend.

Voilà la seule conclusion logique à laquelle on pourrait aboutir. Il serait, au contraire, illogique de vouloir introduire des distinctions limitant en quelque sorte la portée de la conclusion que l'on vient d'indiquer. Il n'est pas possible, en particulier, de distinguer (comme on a tenté de le faire) entre le cas d'une conduite non susceptible de se reproduire (telle que la conduite reprochée dans l'espèce au Royaume-Uni, étant donné que la tutelle a pris fin) et le cas d'une conduite qui, bien que passée, serait susceptible de se reproduire à l'avenir; et cela pour reconnaître dans ce deuxième cas l'utilité d'une décision et par conséquent la possibilité de la rendre. D'où la possibilité, par exemple, d'un jugement constatant une violation de souveraineté, en raison de l'utilité qu'un tel jugement pourrait avoir au cas où une violation nouvelle viendrait à se produire.

Il s'agirait toutefois d'une utilité tout à fait illusoire, compte tenu des limites objectives de la chose jugée résultant de l'article 59 du Statut de la Cour, d'après lequel la décision n'est obligatoire que « dans le cas qui a été décidé ». Le jugement concernant la conduite passée n'aurait pas force de chose jugée par rapport à la conduite future, qui serait nécessairement différente de la conduite formant l'objet de la décision, bien que plus ou moins similaire à celle-ci. La décision n'aurait de valeur par rapport à la conduite future que pour ce qui concerne les motifs qui y sont énoncés: une valeur par conséquent semblable à celle qui est attachée à un avis consultatif. D'autre part, on ne pourrait non plus parler logiquement de chose jugée par rapport à la conduite passée, car à cet égard la décision serait sans objet.

Il s'agirait alors d'une bien étrange décision: d'une décision qui, bien que dépourvue d'objet en tant que décision judiciaire, serait également prononcée en raison de la prétendue utilité qu'elle pourrait avoir non pas comme décision judiciaire, mais uniquement pour les motifs sur la base desquels elle serait prononcée. Il s'agirait

have described) either by the Court itself or by any other tribunal subsequently seized of a claim for reparation.

10. The foregoing depends on starting from the broader and more correct concept of dispute. If on the contrary, on the basis of a narrower concept of dispute, the possibility of a dispute having as its subject solely the past conduct of one of the parties is excluded, there would be no other course than to draw all the logical conclusions from such a conception. In every case in which only the past conduct of one of the parties is in issue it would be necessary to exclude the possibility of judgment on the merits. Such a judgment would in fact be without object, since there would be no dispute at all in existence.

This is the only logical conclusion which could be reached. It would be illogical on the contrary to seek to make distinctions by circumscribing in some way the scope of the conclusion which has just been set out. In particular it is not possible to make a distinction (as has been attempted) between a course of conduct which cannot recur (such as the conduct in which the United Kingdom is claimed to be at fault in the present case, since the trusteeship has been terminated) and conduct which, although past, could recur in the future, the purpose of such a distinction being to admit in the second case the usefulness of a decision and hence the possibility of giving it. From this is derived, for example, the possibility of a judgment finding a breach of sovereignty, by virtue of the usefulness which such a judgment could have in the case of a further breach occurring.

This would however be usefulness of a quite illusory sort, having regard to the objective limitations on *res judicata* arising from Article 59 of the Court's Statute, according to which the decision has no binding force except "in respect of that particular case" in which the decision is given. The judgment concerning a past course of conduct would not have the force of *res judicata* in respect of future courses of conduct, which would necessarily be different from the course of conduct forming the subject of the decision although more or less similar to it. In connection with future courses of conduct the decision would be of value only in respect of the reasons given for it: its value would hence be analogous to that attaching to an advisory opinion. Moreover, it would not logically be possible to speak of *res judicata* in connection with the past course of conduct either, because, in this connection, the judgment would be without object.

This then would be a most strange decision: one which though devoid of object as a judicial decision would have been delivered because of an alleged usefulness which it might have not as a judicial decision but solely because of the reasons on the basis on which it was given. It would be something having only the mere

de quelque chose n'ayant que la simple apparence d'un jugement; de quelque chose qui, dans sa substance, ne serait qu'un avis consultatif.

II. Tout ce que je viens de dire doit amener à rejeter le point de départ, à savoir la conception étroite du différend.

En réalité, il n'y a aucune raison de distinguer entre la conduite passée et la conduite future en tant qu'objets possibles d'un différend. Il y a un différend non seulement dans le cas de la prétention, où l'une des parties exige que son intérêt soit réalisé éventuellement par une certaine conduite de l'autre partie; mais aussi dans le cas de la protestation, où l'une des parties affirme que son intérêt aurait dû être réalisé par une conduite de l'autre partie contraire à celle qui a été suivie en fait. Entre la prétention et la protestation il n'y a aucune différence substantielle. La protestation n'est en réalité qu'une prétention se rapportant au passé.

C'est de cette façon seulement que l'on peut expliquer les divers jugements qui se sont prononcés uniquement sur la conduite passée de l'une des parties, tels que les arrêts nos 7 et 49 rendus par la Cour permanente dans les affaires de la *Haute-Silésie* et du *Territoire de Memel*, aussi bien que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en 1949 dans l'affaire du *Détroit de Corfou*.

Dans le premier de ces arrêts, la Cour permanente a déclaré tout simplement que certaines mesures prises par les autorités polonaises étaient contraires à des dispositions conventionnelles (C.P.J.I., série A n° 7, pp. 81-82). De même l'arrêt relatif au *Territoire de Memel*, dans quelques-uns des points de son dispositif, a constaté la conformité de certains actes et la non-conformité d'autres actes du Gouvernement de Lithuanie avec le statut du territoire de Memel (C.P.J.I., série A/B n° 49, pp. 337-338). Enfin, dans l'arrêt relatif à l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice a dit que par certaines actions de sa marine de guerre le Royaume-Uni n'avait pas violé la souveraineté de l'Albanie, tandis que par certaines autres actions le Royaume-Uni avait violé la souveraineté de l'Albanie, « cette constatation par la Cour constituant en elle-même une satisfaction appropriée » (C.I.J. *Recueil* 1949, p. 36).

Nul doute que les arrêts que je viens de citer aient tous force de chose jugée: cela, bien entendu, pour ce qui concerne le point faisant l'objet de la décision, à savoir le caractère licite ou illicite d'une certaine conduite (nécessairement passée). Il n'est pas possible de parler de chose jugée en ce qui concerne l'interprétation des règles de droit sur la base desquelles ladite conduite a été appréciée, cette interprétation ne constituant qu'un des motifs sur lesquels la décision est fondée. Il n'est pas possible non plus de lire dans les arrêts que j'ai cités ce que ces arrêts ne contiennent pas du tout, à savoir une interdiction d'accomplir des actes similaires à l'avenir.

appearance of a judgment; something which in substance would be no more than an advisory opinion.

11. The foregoing must lead to the rejection of its starting point, namely the narrow concept of dispute.

In reality there is no reason to make a distinction between past and future courses of conduct as the possible subject of a dispute. There is a dispute not only in the case of a claim, where one of the parties demands that its interest should be achieved, possibly through a certain course of conduct by the other party, but also in the case of a protest, where one of the parties asserts that its interest should have been achieved through a course of conduct by the other party contrary to that in fact adopted. There is no substantive difference between the claim and the protest. A protest is really only a claim with relation to the past.

It is only in this way that it is possible to explain the various judgments which have been given solely on a past course of conduct by one of the parties, such as Judgments Nos. 7 and 49 by the Permanent Court in the *Polish Upper Silesia* and *Memel Territory* cases, and the Judgment by the International Court of Justice in the *Corfu Channel* case in 1949.

In the first of these Judgments the Permanent Court quite simply declared that certain measures by the Polish authorities were contrary to the provisions of a convention (P.C.I.J., Series A, No. 7, pp. 81-82). Similarly in certain of the operative provisions of the Judgment relating to the *Memel Territory*, the Court found that certain acts of the Government of Lithuania were in conformity with the Statute of the Memel Territory and that others were not (P.C.I.J., Series A/B, No. 49, pp. 337-338). Finally, in the Judgment in the *Corfu Channel* case, the International Court of Justice gave judgment that by certain acts of the British Navy the United Kingdom did not violate the sovereignty of Albania, whereas by certain other acts the United Kingdom did violate the sovereignty of Albania, "and that this declaration by the Court constitutes in itself appropriate satisfaction" (*I.C.J. Reports 1949*, p. 36).

There is no doubt that the Judgments cited above all have the force of *res judicata* in respect, of course, of the point forming the subject of the decision, namely the lawful or unlawful character of a certain course of (necessarily past) conduct. It is not possible to speak of *res judicata* in connection with the interpretation of the rules of law on the basis of which that conduct was appraised, this interpretation being only a reason on which the decision was based. Nor is it possible in these Judgments to read into them something which they do not at all contain, namely a prohibition on the performance of similar acts in the future.

L'affaire relative à la *Haute-Silésie* présente à cet égard un intérêt tout particulier. Certaines mesures prises par les autorités polonaises ayant été déclarées illicites par l'arrêt n° 7, l'Allemagne s'est fondée sur cette déclaration ayant force de chose jugée pour adresser à la Cour permanente une nouvelle requête en vue d'obtenir une indemnisation (voir sur cette requête l'arrêt n° 8 en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*). C'est précisément l'hypothèse que j'ai déjà indiquée (*supra*, par. 9), à savoir l'hypothèse où une décision ayant pour objet une certaine conduite passée de l'une des parties qualifiée d'illicite est utilisée, en tant que chose jugée, en vue de la solution d'un autre différend ayant pour objet une réparation prétendue.

La portée et les effets de l'arrêt n° 7 ont été ensuite précisés par la Cour permanente elle-même dans son arrêt n° 11. Après avoir constaté que la conclusion atteinte dans l'arrêt n° 7 quant au caractère illicite de l'attitude du Gouvernement polonais « est maintenant, sans conteste, passée en force de chose jugée », l'arrêt n° 11 déclare :

« L'arrêt n° 7 de la Cour est de la nature d'un jugement déclaratoire qui, selon son idée, est destiné à faire reconnaître une situation de droit une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre les Parties, en sorte que la situation juridique ainsi fixée ne puisse plus être mise en discussion, pour ce qui est des conséquences juridiques qui en découlent. » (C.P.J.I., série A n° 13, p. 20.)

De ce passage ressort très clairement l'idée que la chose jugée produit ses effets dans le futur, même si elle concerne, comme dans le cas dont il s'agissait, la qualification d'une conduite passée.

Pour ce qui est de l'affaire du *Détroit de Corfou*, il y a une remarque à faire concernant la façon dont se présentait le différend soumis à la Cour. L'Albanie avait bien demandé une réparation (sous la forme d'une satisfaction) et par conséquent le différend concernait, à ce point de vue, la conduite future du Royaume-Uni. Toutefois la Cour n'a pas fait droit à cette prétention de l'Albanie, ce qui ne l'a pas empêchée de constater dans le dispositif de son arrêt le caractère illicite de la conduite du Royaume-Uni. Par ailleurs, il faut se demander ce qui se serait passé si l'Albanie avait dès le début adopté, pour ce qui concerne la réparation, une attitude correspondant à celle qui devait être suivie par la Cour, en s'abstenant de demander aucune satisfaction autre que celle constituée par la constatation même de la violation. Il me semble difficile de penser que, dans un cas pareil, la Cour aurait refusé de faire ce qu'elle a fait, à savoir de constater la violation, sous prétexte que, à défaut de toute prétention à une réparation quelconque, il n'y avait aucun différend à régler.

In this connection the *Polish Upper Silesia* case is of very special interest. Certain measures by the Polish authorities having been declared unlawful in Judgment No. 7, Germany based itself on this declaration with force of *res judicata* to submit a further Application to the Permanent Court for reparation (for this Application see Judgment No. 8, *Chorzów Factory* case). This is precisely the hypothesis to which I have already referred (see above, para. 9), namely the hypothesis in which a decision on the subject of a certain course of past conduct by one of the parties which has been characterized as unlawful is used, as *res judicata*, with a view to the settlement of another dispute the subject of which is a claim for reparation.

The scope and effects of Judgment No. 7 were subsequently defined by the Permanent Court itself in its Judgment No. 11. After finding that the conclusion reached in Judgment No. 7 as to the unlawful character of the attitude of the Polish Government "has now indisputably acquired the force of *res judicata*" Judgment No. 11 declared:

"The Court's Judgment No. 7 is in the nature of a declaratory judgment, the intention of which is to ensure recognition of a situation at law, once and for all and with binding force as between the Parties; so that the legal position thus established cannot again be called in question in so far as the legal effects ensuing therefrom are concerned." (P.C.I.J., Series A, No. 13, p. 20.)

From this passage there very clearly emerges the idea that *res judicata* produces its effects in the future even if it concerns, as in that case, the characterization of a course of past conduct.

As regards the *Corfu Channel* case, something should be said of the physiognomy of the dispute submitted to the Court. Albania had indeed asked for reparation (in the form of satisfaction) and consequently from this standpoint the dispute related to a future course of conduct by the United Kingdom. The Court did not uphold this claim by Albania; but this did not prevent the Court, in the operative part of its Judgment, declaring the unlawful nature of the United Kingdom's conduct. Moreover the question arises as to what would have happened if Albania had from the beginning adopted in the matter of reparation an attitude corresponding to that which was subsequently to be taken by the Court, and had refrained from asking for any satisfaction other than that constituted by the declaration of the violation itself. It would seem difficult to suppose that in such a case the Court would have declined to do what it did do, namely declare the violation, on the grounds that in the absence of any claim for reparation there was no dispute to settle.

II

1. Une fois reconnu que la demande est recevable, parce qu'un différend existe réellement entre le Cameroun et le Royaume-Uni, il s'agit de voir si ce différend est soumis à la juridiction de la Cour.

La juridiction de la Cour est affirmée par le Cameroun sur la base de l'article 19 de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946.

Cet accord a été conclu entre le Royaume-Uni, d'un côté, et l'Organisation des Nations Unies agissant par l'entremise de l'Assemblée générale, de l'autre. Or, si un tel accord tirait uniquement sa valeur du droit international général, ses effets ne se produiraient que pour les parties: pour le Royaume-Uni, d'une part, et pour l'Organisation des Nations Unies, de l'autre. On pourrait regarder l'Organisation soit comme un sujet de droit distinct des États Membres, soit comme un groupe d'États titulaires de droits subjectifs et de pouvoirs juridiques qu'ils ne pourraient exercer que collectivement par la voie d'organes donnés, à savoir les organes des Nations Unies. Mais, que l'on suive l'une ou l'autre des deux constructions théoriques que je viens d'indiquer, les conséquences pratiques ne changent pas.

Or, si les effets de l'accord de tutelle étaient limités aux deux parties de cet accord, cela obligerait, en premier lieu, à concevoir toutes les règles matérielles posées par l'accord (même la règle de l'article 9 concernant l'égalité de traitement et la règle de l'article 13 concernant les missionnaires) comme des règles créant, à la charge du Royaume-Uni, des obligations à l'égard de l'Organisation et non pas à l'égard des États Membres considérés individuellement. En deuxième lieu, il ne serait pas possible de concevoir l'article 19 comme une véritable clause juridictionnelle, étant donné que la juridiction de la Cour ne saurait être fondée que sur une règle valable pour l'une et pour l'autre des Parties au litige. L'article 19 ne pourrait être conçu que comme une clause compromissoire ayant des caractères particuliers: c'est-à-dire comme une clause faisant une obligation au Royaume-Uni, à l'égard des Nations Unies, de conclure avec un État Membre, et à la demande de celui-ci, un compromis visant à soumettre à la Cour un différend donné.

Toutefois les conséquences que je viens d'indiquer doivent être écartées pour la raison que les accords de tutelle sont envisagés non seulement par le droit international général, mais aussi par une règle de droit particulier qui résulte implicitement de la Charte. C'est en vertu de cette règle que les accords de tutelle sont susceptibles de produire leurs effets non seulement pour les parties à l'accord, c'est-à-dire pour l'Organisation et pour l'autorité chargée de l'administration du territoire, mais aussi pour tous les États Membres des Nations Unies considérés individuellement.

II

1. Admitted that the claim is admissible, because there really is a dispute between Cameroon and the United Kingdom, it is necessary to consider whether such a dispute is subject to the Court's jurisdiction.

Cameroon founds the jurisdiction of the Court on Article 19 of the Trusteeship Agreement for the Territory of the Cameroons under British Administration approved by the General Assembly of the United Nations on 13 December 1946.

This Agreement was concluded between the United Kingdom on the one hand and the United Nations, acting through the General Assembly, on the other. If this Agreement derived its value solely from general international law, it would have effects only for the parties to it, for the United Kingdom on the one hand and for the United Nations on the other. The Organization might be regarded either as a legal entity separate from the States Members, or as a group of States possessing subjective rights and legal powers exercisable only collectively through particular organs, namely the organs of the United Nations. Whichever of these two theoretical constructions is followed, the practical consequences are unchanged.

If the effects of the Trusteeship Agreement were confined to the two parties to the Agreement this would in the first place make it necessary to construe all the material rules laid down in the Agreement (even the rule in Article 9 concerning equality of treatment and the rule in Article 13 concerning missionaries) as rules creating obligations for the United Kingdom in respect of the Organization and not in respect of the States Members considered individually. Secondly, it would not be possible to construe Article 19 as a true jurisdictional clause, since the Court's jurisdiction can be based only on a rule which is valid for both parties to the dispute. Article 19 could be construed only as a compromissory clause with special features: that is to say a clause binding the United Kingdom vis-à-vis the United Nations to conclude with and at the request of a State Member a special agreement for the submission of a particular dispute to the Court.

However, the consequences I have just indicated must be set aside because the trusteeship agreements are covered not only by general international law but also by a rule of particular law implicitly deriving from the Charter. It is by virtue of that rule that the trusteeship agreements can produce their effects not only for the parties to the agreement, namely the Organization and the administering authority, but also for all the States Members of the United Nations considered individually.

Il s'ensuit, pour ce qui concerne en particulier l'article 19 de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique, que cet article constitue une véritable clause juridictionnelle: une clause donnant elle-même à la Cour juridiction pour connaître des différends qui y sont envisagés et conférant en même temps un pouvoir d'action correspondant à tous les États Membres des Nations Unies à l'égard du Royaume-Uni.

Il n'est pas nécessaire de préciser à laquelle d'entre les sources de juridiction visées à l'article 36, paragraphe 1^{er}, du Statut il faut ramener la clause de l'article 19 de l'accord de tutelle et, en particulier, si c'est la référence à la Charte ou la référence aux traités et conventions en vigueur qui joue dans l'espèce. Il suffit de faire remarquer qu'il est possible de donner une interprétation très large de la disposition de l'article 36, paragraphe 1^{er}, du Statut; et cela en raison du rôle purement négatif de cette disposition, rôle qui consiste à ne pas régler la matière de la juridiction de la Cour pour laisser cette tâche à d'autres règles se trouvant en dehors du Statut. Ces règles peuvent être créées d'une façon quelconque, pourvu qu'il s'agisse d'une façon capable de leur donner effet pour toutes les parties au litige soumis à la Cour.

2. Cela dit, il faut voir si le différend que le Cameroun demande à la Cour de trancher est ou non compris dans la catégorie de différends qui sont visés à l'article 19 de l'accord de tutelle. Il faut voir, en particulier, si le différend dont il s'agit peut être considéré comme un différend relatif « à l'interprétation ou à l'application des dispositions » de l'accord aux termes de l'article 19 de celui-ci.

Étant donné que l'article 19 se réfère aux dispositions matérielles de l'accord, il est nécessaire pour établir la portée de la clause juridictionnelle contenue dans cet article de considérer l'ensemble des dispositions matérielles de l'accord.

Toutes ces dispositions créent des obligations à la charge du Royaume-Uni. Mais elles doivent être groupées en deux catégories distinctes suivant la direction des obligations qu'elles imposent, c'est-à-dire suivant les sujets titulaires des droits correspondants qu'elles confèrent.

3. Parmi les règles substantielles de l'accord de tutelle, il en est quelques-unes (telles que la disposition de l'article 9 concernant l'égalité de traitement et celle de l'article 13 concernant les missionnaires) qui visent certains intérêts individuels des différents États Membres des Nations Unies. Les règles en question protègent ces intérêts individuels par l'imposition, à la charge du Royaume-Uni, d'obligations à l'égard de chacun des États Membres des Nations Unies pris séparément. Cela revient à dire que les mêmes règles confèrent aux États Membres des droits subjectifs que l'on peut qualifier d'individuels non seulement dans le sens que ces droits peuvent être individuellement exercés, mais dans le sens aussi que, sur la

So far as Article 19 of the Trusteeship Agreement for the Territory of the Cameroons under British Administration is concerned in particular, it follows that that Article constitutes a true jurisdictional clause itself conferring jurisdiction on the Court to deal with the disputes contemplated therein and at the same time conferring a corresponding right of action on all the States Members of the United Nations in respect of the United Kingdom.

It is not necessary to state precisely to which of the sources of jurisdiction provided for in Article 36 (1) of the Statute Article 19 of the Trusteeship Agreement must be related: whether in particular it is the reference to the Charter or the reference to treaties and conventions in force which is operative in the present case. It is sufficient to observe that it is possible to apply a very liberal construction to the provision of Article 36 (1) of the Statute: this is because of the purely negative role of such a provision, which does not regulate the subject-matter of the Court's jurisdiction and leaves this task to other rules outside the Statute. These rules may be established in any manner whatever provided that they are established in a way capable of giving them effect in respect of all the parties to the dispute submitted to the Court.

2. This having been said, it becomes necessary to consider whether the dispute which Cameroon asks the Court to decide is included or not in the category of disputes covered by Article 19 of the Trusteeship Agreement. It must in particular be considered whether this dispute may be regarded as a dispute relating "to the interpretation or application of the provisions" of the Agreement within the meaning of Article 19.

Since Article 19 refers to the material provisions of the Agreement it is necessary in order to establish the scope of the jurisdictional clause in that Article to examine the whole of the material provisions of the Agreement.

All these provisions create obligations for the United Kingdom. They must however be classified in two separate categories according to the orientation of the obligations which they impose, that is to say according to the subjects on which the corresponding rights are conferred.

3. Among the substantive provisions of the Trusteeship Agreement there are some (such as the provision in Article 9 concerning equality of treatment and that in Article 13 concerning missionaries) which relate to the individual interests of the various States Members of the United Nations. The provisions in question protect these individual interests by imposing on the United Kingdom obligations vis-à-vis each of the States Members of the United Nations separately. This amounts to saying that these provisions confer on the States Members subjective rights which may be characterized as individual, not only in the sense that these rights may be individually exercised but also in the sense that, on the

base desdites règles, chaque État Membre peut exiger du Royaume-Uni le comportement prévu uniquement pour ce qui concerne ses propres ressortissants et non pas pour ce qui concerne les ressortissants des autres États Membres. Il s'ensuit que, sauf le cas exceptionnel d'une double nationalité, la possibilité est exclue que deux États invoquent la même règle de droit mais, donnant à cette règle une interprétation divergente, exigent du Royaume-Uni, pour ce qui concerne le même individu, deux comportements opposés.

Non seulement il faut nier pour les dispositions dont il s'agit un droit subjectif appartenant aux États autres que celui dont l'individu est ressortissant, mais il faut nier également qu'il existe à cet égard un droit subjectif des Nations Unies. On peut très bien reconnaître que, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle pour ce qui concerne la tutelle, il est possible à l'Organisation de s'intéresser même à la façon dont l'autorité administrante s'acquitte ou ne s'acquitte pas des obligations découlant des dispositions que l'on considère à présent. Mais il faut nier que ces dispositions confèrent à l'Organisation un véritable droit subjectif qu'elle pourrait exercer même à l'encontre de l'attitude gardée à cet égard par l'État dont l'individu est ressortissant. C'est à cet État uniquement qu'appartient le droit subjectif, droit subjectif dont le même État peut librement disposer.

4. A côté des règles considérées jusqu'ici, il y a dans l'accord de tutelle d'autres règles substantielles qui sont sans doute les plus importantes et qui concernent l'administration du territoire aussi bien que le traitement des habitants de celui-ci. Cette deuxième catégorie de règles substantielles vise des intérêts qui ne sont pas des intérêts individuels des différents États Membres des Nations Unies, mais qui sont plutôt des intérêts collectifs, c'est-à-dire des intérêts communs à tous les États Membres.

En général, les règles du droit international peuvent protéger les intérêts collectifs des États par des moyens différents. Lesdites règles peuvent, en premier lieu, conférer des droits subjectifs à tous les États intéressés, de sorte que chacun de ces États peut individuellement exiger le comportement prévu. Étant donné que, dans cette hypothèse, les droits subjectifs conférés aux différents États ont tous pour objet le même comportement et non pas des comportements distincts (comme dans le cas du traitement à accorder aux ressortissants de différents États), il y a la possibilité de prétentions opposées entre elles de la part de deux ou de plusieurs États qui invoquent la même règle de droit, en donnant toutefois à cette règle une interprétation divergente.

Cette éventualité est écartée lorsque le droit subjectif est conféré non pas à plusieurs États individuellement, mais à un sujet unique, en particulier à une organisation internationale telle que l'Organisation des Nations Unies. Il va sans dire que, si l'on veut nier la personnalité juridique de l'Organisation, il faut parler, dans cette hy-

basis of these provisions, each State Member is entitled to require from the United Kingdom the conduct provided for solely in respect of its own nationals and not in respect of the nationals of other States Members. It follows that apart from the exceptional case of double nationality there is no possibility of two States, relying on the same legal rule but giving different interpretations to that rule, requiring of the United Kingdom in respect of the same individual two contrasting courses of conduct.

As regards these provisions not only is there no subjective right vested in States other than the State of which the individual is a national, but there is no subjective right vested in the United Nations in this respect. It may well be recognized that, in the exercise of its supervisory power in connection with the Trusteeship, it is possible for the Organization to concern itself even with the way in which the Administering Authority discharges or does not discharge the obligations flowing from the provisions under consideration. But it must be denied that these provisions confer a true subjective right on the Organization which it could exercise even against the attitude adopted in this respect by the State of which the individual is a national. The subjective right is vested in that State alone and it may freely dispose of it.

4. Alongside the provisions which have been considered up to now there are other substantive provisions in the Trusteeship Agreement which are doubtless the most important ones and relate to the administration of the territory and the treatment of its inhabitants. This second category of substantive provisions contemplates interests which are not individual interests of the various States Members of the United Nations but rather collective interests, that is to say interests common to all the States Members.

In general the rules of international law may protect the collective interests of States by different means. Firstly, these rules may confer subjective rights on all the States concerned so that each of them is individually entitled to demand the conduct provided for. As in this eventuality the subjective rights conferred on the various States all contemplate a single course of conduct and not separate courses of conduct (as in the case of the treatment to be accorded to the nationals of different States) there is the possibility of conflicting claims on the part of two or more States relying on the same legal rule but giving different interpretations to that rule.

This eventuality cannot occur when the subjective right is conferred not on several States individually but on a single entity: in particular, on an international organization such as the United Nations. It is evident that if it is desired to deny the Organization legal personality it would be necessary in that case to speak of

pothèse, de droits subjectifs conférés non pas à l'Organisation, en tant que sujet unique, mais plutôt aux États Membres, bien entendu aux États Membres considérés en tant que groupe et non pas individuellement. Si l'on accepte cette dernière conception, il faut penser à un droit subjectif dont l'exercice est organisé d'une certaine façon; et cela dans le sens que le droit subjectif ne peut être exercé par ses titulaires que collectivement, c'est-à-dire par la voie des organes sociaux. En tout cas, quelle que soit la conception que l'on préfère, on constate que l'État obligé se trouve toujours en face de l'organe social; c'est seulement l'organe social qui peut prétendre à l'accomplissement de l'obligation, en agissant soit au nom de l'Organisation en tant que sujet unique, soit au nom des États Membres en tant que groupe. Il s'ensuit que toute possibilité de prétentions divergentes sur la base de la même règle de droit est écartée.

C'est de cette façon qu'il faut concevoir, à mon avis, les règles qui constituent l'essence même des accords de tutelle, en particulier les règles qui se trouvent dans l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique et qui concernent l'administration du territoire aussi bien que le traitement des habitants de celui-ci.

Ces règles n'obligent le Royaume-Uni qu'à l'égard de l'Organisation des Nations Unies; c'est uniquement à celle-ci que lesdites règles confèrent des droits subjectifs. Cela revient à dire que l'accomplissement des obligations imposées au Royaume-Uni ne peut être exigé que par l'Assemblée générale ou par le Conseil de tutelle agissant soit au nom de l'Organisation, soit au nom des États Membres en tant que groupe. Ce qu'on appelle le contrôle administratif appartenant à ces organes n'est autre chose que l'exercice des droits subjectifs conférés soit à l'Organisation, soit aux États Membres considérés collectivement. Chaque État Membre considéré individuellement n'a aucun droit subjectif découlant des règles dont il s'agit. Par conséquent, il ne peut s'appuyer sur ces règles pour avancer contre l'autorité administrante des prétentions, qui pourraient être éventuellement en opposition avec l'attitude observée par l'Assemblée générale et par le Conseil de tutelle. L'État Membre ne peut individuellement chercher à renverser les décisions prises par ces organes.

5. Je pense que les remarques que je viens de faire quant aux caractères des dispositions substantielles de l'accord de tutelle sont nécessaires pour préciser exactement la portée de la clause juridictionnelle de l'article 19.

Cette clause envisage sans doute des différends ayant le caractère de différends juridiques, c'est-à-dire des différends dans lesquels la prétention ou la protestation de l'une des parties s'appuie sur une raison juridique, à savoir sur l'affirmation de cette partie que sa propre prétention ou protestation est conforme à des règles de droit. Plus particulièrement, étant donné que l'article 19 se réfère aux

subjective rights conferred not on the Organization as a single entity but rather on the States Members, considered, of course, as a group and not individually. If this latter construction is accepted it is necessary to conceive of a subjective right the exercise of which is organized in a certain way, to the effect that the subjective right could be exercised by those in whom it is vested only collectively, that is to say through the corporate organs. In any case, whichever construction may be preferred, it will be found that the State on which the obligation is placed is always faced with the corporate organ; and only the corporate organ may require the discharge of the obligation, acting either on behalf of the Organization as a single entity or on behalf of the States Members as a group. Thus there is no possibility of divergent claims on the basis of the same legal rule.

It is in this way, in my view, that the provisions which constitute the very essence of the trusteeship agreements must be construed: in particular the provisions in the Trusteeship Agreement for the Territory of the Cameroons under British Administration which relate to the administration of the Territory and the treatment of its inhabitants.

These provisions create an obligation for the United Kingdom only vis-à-vis the United Nations and it is solely on the United Nations that those provisions confer subjective rights. That is to say that discharge of the obligations placed on the United Kingdom can be demanded only by the General Assembly or by the Trusteeship Council acting either on behalf of the Organization or on behalf of the States Members as a group. What has been called the administrative supervision vested in these organs is no other than the exercise of the subjective rights conferred either on the Organization or on the States Members considered collectively. There is no subjective right flowing from the provisions in question for each State Member considered individually. The State Member cannot therefore rely on these provisions to make claims against the Administering Authority, with the possibility of these claims conflicting with the attitude adopted by the General Assembly and by the Trusteeship Council. A State Member may not individually seek to overthrow the decisions taken by those organs.

5. The observations which I have just made concerning the characteristics of the substantive provisions of the Trusteeship Agreement are, I think, necessary for a precise statement of the scope of the jurisdictional clause in Article 19.

No doubt this clause contemplates disputes having the characteristic of legal disputes, that is to say disputes in which the claim or protest of one of the parties is based on a legal ground, namely on the assertion by that party that its claim or protest is in accordance with legal rules. More particularly, since Article 19 refers to the substantive provisions of the Agreement, it is necessary that

dispositions substantielles de l'accord, il est nécessaire que la partie affirme que sa prétention ou protestation est conforme à une disposition substantielle de l'accord.

Il est toutefois évident qu'il ne suffit pas que la partie invoque une disposition quelconque de l'accord; il est nécessaire que la partie invoque plus spécifiquement un droit subjectif découlant pour elle d'une disposition de l'accord. En d'autres termes, pour qu'un différend entre dans la catégorie des différends qui sont envisagés à l'article 19, il est nécessaire ou bien que la partie qui avance une prétention contre l'autorité administrante affirme, sur la base d'une disposition de l'accord, qu'elle a un droit subjectif à la conduite de l'autorité administrante formant l'objet de la prétention, ou bien que la partie qui élève une protestation affirme que, par la conduite faisant l'objet de cette protestation, l'autorité administrante a lésé un droit subjectif de ladite partie découlant de l'accord de tutelle.

Il n'y a là que l'application à l'accord de tutelle dont il s'agit d'un principe qui joue pour toute clause juridictionnelle inscrite dans un traité et se référant aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions dudit traité. Il est en effet nécessaire, pour qu'un différend puisse être considéré comme envisagé par la clause, que la partie affirme un droit subjectif propre découlant des dispositions du traité.

Qu'on se réfère à l'hypothèse d'un traité collectif dont les dispositions substantielles s'adressent d'une façon uniforme à toutes les parties, tout en conférant aux différentes parties des droits subjectifs ayant pour objet des comportements distincts de la part de l'État obligé. Qu'on songe, par exemple, à l'obligation pour chaque État contractant de traiter d'une certaine façon les ressortissants de chacun des autres États contractants.

Il est bien sûr, dans cette hypothèse, que tous les États contractants peuvent invoquer la clause juridictionnelle à l'égard des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'une disposition quelconque du traité. Toutefois, pour qu'un État puisse invoquer la clause par rapport à un différend donné, il est nécessaire qu'il affirme sur la base des dispositions du traité l'existence d'un droit subjectif qui lui soit propre. Si l'État en question prétend obtenir un certain traitement pour les ressortissants d'un autre État contractant, c'est-à-dire un comportement qu'il n'affirme pas faire l'objet d'un droit qui lui soit propre, le différend reste en dehors de la clause; et cela même si référence est faite à une disposition du traité en vertu de laquelle le comportement dont il s'agit doit être considéré comme obligatoire.

6. Pour ce qui concerne l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique, nous avons vu que cet accord contient des dispositions substantielles conférant sans doute aux États Membres des Nations Unies considérés individuellement

the party should assert that its claim or protest is in accordance with a substantive provision of the Agreement.

It is however evident that it does not suffice for the party to rely on any provision whatever of the Agreement; it is necessary that the party should more specifically rely on a subjective right deriving for that party from a provision of the Agreement. In other words, for a dispute to fall within the category of disputes contemplated by Article 19 it is necessary either that the party advancing a claim against the Administering Authority should assert on the basis of a provision of the Agreement that it possesses a subjective right to the course of conduct by the Administering Authority which is the subject of the claim, or that the party making a protest should assert that by the course of conduct which is the subject of that protest the Administering Authority has injured a subjective right of that party deriving from the Trusteeship Agreement.

This is but the application to the Trusteeship Agreement of a principle which operates in respect of any jurisdictional clause in a treaty which refers to disputes relating to the interpretation or application of the provisions of that treaty. For a dispute to be regarded as covered by the clause it is in fact necessary that the party should assert a subjective right of its own deriving from the provisions of the treaty.

Take the hypothesis of a collective treaty the substantive provisions of which are directed uniformly at all the parties but confer on the various parties subjective rights which contemplate separate courses of conduct on the part of the State on which the obligation is placed. Take for example an obligation on each contracting State to treat the nationals of each of the other contracting States in a certain way.

On this assumption it is quite certain that all the contracting States may rely on the jurisdictional clause in respect of disputes relating to the interpretation or application of any provision whatever of the treaty. However, for a State to be able to rely on the clause in respect of a particular dispute, it is necessary that it should assert, on the basis of the provisions of the treaty, the existence of a subjective right of its own. If the State in question claims a certain treatment for the nationals of another contracting State, namely a course of conduct which it does not assert to be the subject of a right of its own, the dispute falls outside the clause, and this is true even if reference is made to a provision of the treaty under which the course of conduct in question must be regarded as obligatory.

6. As regards the Trusteeship Agreement for the Territory of the Cameroons under British Administration we have seen that this Agreement contains substantive provisions which undoubtedly confer on the States Members of the United Nations taken individ-

des droits subjectifs à l'égard du Royaume-Uni. Il est bien sûr, par conséquent, qu'un différend dans lequel un État Membre des Nations Unies affirme un droit subjectif découlant pour lui d'une desdites dispositions (ce qui n'est possible que pour le traitement des ressortissants de cet État) est un différend envisagé par la clause juridictionnelle de l'article 19.

Mais il y a les autres dispositions substantielles de l'accord, celles qui concernent l'administration du territoire et le traitement des habitants de celui-ci. Ces dispositions, à mon avis, ne confèrent aucun droit subjectif aux États Membres des Nations Unies considérés individuellement. Étant donné qu'aucun de ces États ne peut invoquer individuellement un droit subjectif découlant des dispositions dont il s'agit, il est impossible, à mon avis, d'envisager un différend entre un État Membre et l'autorité administrante qui puisse être considéré comme relatif auxdites dispositions de l'accord de tutelle.

Je ne nie pas bien entendu la possibilité d'un différend entre un État donné (Membre des Nations Unies ou même étranger à celles-ci), d'une part, et l'autorité administrante, de l'autre, différend concernant précisément l'administration du territoire sous tutelle; j'ai déjà dit au contraire qu'une telle hypothèse s'est justement réalisée dans l'espèce. Je nie simplement qu'un tel différend puisse être considéré comme un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord de tutelle; et cela pour la raison que, dans ce différend, il n'est pas possible d'invoquer un droit subjectif découlant de l'accord.

Il s'ensuit que la référence faite par l'article 19 aux dispositions substantielles de l'accord, pour déterminer la catégorie de différends envisagés par cet article 19, est une référence qui est automatiquement limitée à certaines dispositions de l'accord; et cela parce qu'on ne peut concevoir qu'entre un État Membre considéré individuellement et l'autorité administrante s'élève un différend ayant le caractère d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'autres dispositions de l'accord, c'est-à-dire des dispositions concernant l'administration du territoire.

Cette limitation de la référence à certaines dispositions de l'accord n'est en aucune façon contredite par les termes très larges de l'article 19. On y parle de « Tout différend, quel qu'il soit... »; on ne parle pas d'une disposition, quelle qu'elle soit, de l'accord. Il peut s'agir d'un différend, quel qu'il soit, pourvu qu'un tel différend soit relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de l'accord; ce qui, en vertu des raisons que j'ai indiquées, n'est possible que pour une partie seulement des dispositions de l'accord.

7. Les termes de l'article 19, loin de la contredire, confirment la thèse d'après laquelle un différend concernant l'administration du territoire sous tutelle, bien que possible en fait, n'est pas un diffé-

ually subjective rights vis-à-vis the United Kingdom. It is thus quite certain that a dispute in which a State Member of the United Nations asserts a subjective right deriving for it from one of those provisions (which is possible only in respect of the treatment of the nationals of that State) is a dispute covered by the jurisdictional clause of Article 19.

But there are other substantive provisions of the Agreement, those relating to the administration of the Territory and the treatment of its inhabitants. In my view these provisions confer no subjective right on the States Members of the United Nations considered individually. As none of these States can rely individually on a subjective right deriving from the provisions in question, it is not in my view possible to contemplate a dispute between a State Member and the Administering Authority which could be considered as relating to those provisions of the Trusteeship Agreement.

I do not of course deny the possibility of a dispute between a particular State (whether a Member of the United Nations or not) on the one hand, and the Administering Authority on the other, and relating precisely to the administration of the Trust Territory; on the contrary, I have already said that this eventuality is just what has occurred in the present case. I merely deny that such a dispute could be regarded as a dispute relating to the interpretation or application of the Trusteeship Agreement, because in such a dispute it is not possible to rely on a subjective right deriving from the Trusteeship Agreement.

It follows that the reference in Article 19 to the substantive provisions of the Agreement for the purpose of determining the categories of disputes contemplated by Article 19 is a reference which is automatically confined to certain provisions of the Agreement. This is because it is not possible to conceive of there arising between a State Member considered individually and the Administering Authority a dispute having the characteristic of a dispute relating to the interpretation or application of other provisions of the Agreement, namely provisions concerning the administration of the Territory.

This confinement of the reference to certain provisions of the Agreement is in no way contradicted by the very broad terms of Article 19. The wording is "any dispute whatever ..." and not any provision whatever of the Agreement. The dispute may be any dispute whatever, provided that it relates to the interpretation or application of the provisions of the Agreement, and this, for the reasons which I have given, is possible in connection with only part of the provisions of the Agreement.

7. The wording of Article 19 does not contradict but confirms the argument that a dispute concerning the administration of the Trust Territory, although possible in fact, is not a dispute relating

rend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord de tutelle.

L'article 19 parle en effet d'un différend qui « ne peut être réglé par négociations ou un autre moyen ». Les autres moyens visés par cette formule sont évidemment des moyens capables, comme les négociations, de régler des différends entre États: conciliation, enquête, arbitrage, etc. Les procédures devant l'Assemblée générale, agissant aux termes de l'article 85 de la Charte, et devant le Conseil de tutelle ne sont pas envisagées ici, pour la raison très simple que ces procédures n'ont pas le but de régler des différends entre États.

De ladite condition posée par l'article 19 à la juridiction de la Cour, il résulte clairement que cet article se réfère à des différends qui seraient susceptibles d'être réglés par négociations ou d'autres moyens, tout en exigeant que ces moyens se soient révélés dans le cas concret inefficaces. Or un différend concernant l'administration du territoire sous tutelle est un différend non susceptible, par sa nature même, d'être réglé par négociations, parce qu'il s'agit d'une matière dont les parties ne peuvent d'aucune façon disposer.

Dans le cas d'espèce, il faudrait nier en fait qu'il y ait eu des négociations, négociations qui auraient dû avoir lieu après le 1^{er} mai 1961, date de naissance du différend. En réalité, il y a plus: c'est que des négociations n'étaient pas même possibles.

Il est clair qu'en disant ce qu'on vient de dire, à savoir qu'un différend concernant l'administration du territoire sous tutelle, tel que le différend soumis à la Cour par le Cameroun, n'est pas un différend susceptible d'être réglé par négociations ou un autre moyen, on ne veut en aucune façon reconnaître que la condition requise par l'article 19 soit à considérer comme remplie. On veut dire, au contraire, qu'il s'agit d'un différend par rapport auquel il est tout à fait impossible qu'une telle condition se réalise: qu'il s'agit, par conséquent, d'un différend qui n'est pas du tout visé par l'article 19.

8. En réalité, l'hypothèse d'un différend entre un État Membre et l'autorité administrante, différend concernant l'administration du territoire, est une hypothèse possible en fait, mais une hypothèse à laquelle l'accord de tutelle n'avait aucune raison de s'intéresser. Et cela parce que la matière de l'administration du territoire n'a pas été réglée dans les dispositions substantielles de l'accord par des rapports juridiques liant l'autorité administrante, d'une part, et les États Membres considérés individuellement, de l'autre.

Est-ce que l'accord de tutelle, sans créer en ce qui concerne l'administration du territoire des droits subjectifs pour les États Membres considérés individuellement, a voulu, malgré cela, attribuer auxdits États, en cette matière, un pouvoir d'action devant

to the interpretation or application of the Trusteeship Agreement.

Article 19 in fact speaks of a dispute which "cannot be settled by negotiation or other means". The other means contemplated by this formula are evidently means, like negotiation, capable of settling disputes between States: conciliation, enquiry, arbitration, etc. Proceedings in the General Assembly, acting under Article 85 of the Charter, and in the Trusteeship Council are not contemplated thereby, for the very simple reason that such proceedings are not intended to settle disputes between States.

From this condition imposed by Article 19 on the jurisdiction of the Court it clearly follows that the Article refers to disputes capable of being settled by negotiation or other means and requires that such means should in the particular case in point have been found ineffective. Now a dispute concerning the administration of the Trust Territory is a dispute which is not capable by its very nature of settlement by negotiation, because it involves a subject-matter which it is not in the power of the parties to dispose of.

In the present case it would have in fact to be denied that there had been negotiations such as would have had to take place after 1 May 1961, the date of the birth of the dispute. But there is really a still further point, and that is that negotiations were not even possible.

It is clear that by the foregoing statement, namely that a dispute concerning the administration of the Trust Territory such as the dispute submitted by Cameroon to the Court is not a dispute which can be settled by negotiation or other means, it is not at all intended to admit that the requirement of Article 19 must be regarded as fulfilled. On the contrary, what is meant is that this is a dispute in connection with which it is quite impossible that such a condition should be fulfilled and that it is therefore a dispute which is not covered by Article 19 at all.

8. The hypothesis of a dispute between a State Member and the Administering Authority concerning the administration of the Territory is actually one which is perfectly possible in fact, but one with which there was no reason for the Trusteeship Agreement to be concerned. This is because the subject-matter of the administration of the Territory is not governed in the substantive provisions of the Agreement by legal relationships between the Administering Authority on the one hand and the States Members considered individually on the other.

Did the Trusteeship Agreement, without, in respect of the administration of the Territory, creating subjective rights for the States Members considered individually, none the less intend to confer on those States a right of action before the Court in this

la Cour? Répondre à cette question par l'affirmative signifie songer à un pouvoir d'action attribué à des États pour la protection de droits subjectifs appartenant non pas auxdits États, mais à l'Organisation des Nations Unies. Il s'agirait d'une sorte d'action populaire. Mais l'action populaire a un caractère tout à fait exceptionnel même dans le droit interne. Dans le droit international, une telle action n'est pas inconcevable au point de vue théorique; mais il est difficile de penser qu'elle ait été introduite ou qu'elle soit susceptible d'être introduite dans le droit positif.

On ne voit pas, par ailleurs, la raison pour laquelle l'article 19, tout en conférant à des États un pouvoir d'action pour des droits substantiels qui ne leur appartiennent pas, aurait subordonné l'exercice d'une telle action à l'existence d'un différend, auquel l'État qui veut saisir la Cour devrait être partie. La référence à un différend et, par là, aux intérêts individuels des États indique clairement, par elle-même, que tout autre est le domaine dans lequel l'article 19 est destiné à jouer.

9. Étant donné que le différend soumis à la Cour n'est pas un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de l'accord de tutelle, aux termes de l'article 19 dudit accord, je suis d'avis que la Cour aurait dû pour cette raison déclarer son défaut de juridiction.

Sans doute, pour aboutir à une telle décision, la Cour se serait-elle trouvée dans la nécessité d'interpréter les dispositions substantielles de l'accord de tutelle. La Cour aurait dû préalablement établir que, sur la base de ces dispositions, le Cameroun considéré individuellement n'avait aucun droit subjectif à l'égard du Royaume-Uni pour ce qui concerne l'exercice par celui-ci de la tutelle sur le Cameroun septentrional. Mais ce n'est pas la déclaration de l'inexistence d'un droit subjectif substantiel du Cameroun qui aurait fait l'objet du jugement que la Cour était appelée à rendre. La constatation qu'un droit substantiel du Cameroun n'existait pas, sur la base de l'accord de tutelle, n'était que le moyen par lequel il était possible à la Cour de prononcer son défaut de juridiction.

C'est là un des cas, assez fréquents, où la question de juridiction se présente comme étroitement liée avec le fond de l'affaire. Une telle liaison, par ailleurs, peut être constatée dans tous les cas où il s'agit d'une clause juridictionnelle inscrite dans un traité et visant les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions substantielles de ce traité. Dans ces cas il est nécessaire, pour résoudre la question de juridiction, d'interpréter lesdites dispositions substantielles et d'établir quels droits et quelles obligations elles attribuent aux parties.

(Signé) Gaetano MORELLI.

field? An affirmative answer to this question would signify that a right of action is conceived of as conferred on States for the protection of subjective rights vested not in those States but in the United Nations. It would be a sort of *actio popularis*. But the *actio popularis* is of a quite exceptional nature even in municipal law. In international law such an action is not inconceivable theoretically, but it is difficult to consider it as having been introduced or as capable of being introduced into positive law.

Moreover, it is not apparent why Article 19, while conferring on States a right of action in respect of substantive rights not vested in them, should have made the exercise of such an action dependent on the existence of a dispute to which the State desiring to bring the matter before the Court must be a party. The reference to a dispute and thereby to individual interests of States clearly indicates of itself that the field in which Article 19 is intended to operate is quite other.

9. Since the dispute submitted to the Court is not a dispute relating to the interpretation or application of the provisions of the Trusteeship Agreement within the meaning of Article 19 of the Agreement, I am of opinion that the Court should for this reason have declared that it has no jurisdiction.

In order to reach such a decision the Court would doubtless have found it necessary to interpret the substantive provisions of the Trusteeship Agreement. The Court would first have had to establish that Cameroon considered individually did not possess on the basis of those provisions any subjective right vis-à-vis the United Kingdom in respect of the latter's exercise of the trusteeship for the Northern Cameroons. But it is not the declaration of the non-existence of a substantive subjective right possessed by Cameroon which would have been the subject of the judgment which the Court was called upon to give. A finding that there was no substantive right possessed by Cameroon on the basis of the Trusteeship Agreement would only have been the means whereby the Court could decide that it had no jurisdiction.

This is one of those fairly frequent cases in which the question of jurisdiction arises in close connection with the merits of the case. It is moreover possible to note such a connection in all cases concerned with a jurisdictional clause in a treaty covering disputes relating to the interpretation or application of the substantive provisions of that treaty. In such cases it is necessary, in order to decide on the question of jurisdiction, to interpret those substantive provisions and establish the rights and obligations which they confer on the parties.

(Signed) Gaetano MORELLI.